

ACCORD DE SUBVENTION

ACCORD DE SUBVENTION AU TITRE D'UN PROJET ENTRE LE PNUD ET L'ASSOCIATION TCHIKAYA U TAM'SI DE BRAZZAVILLE (A.T.U) POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS

Accord de subvention portant sur les activités de sensibilisation des électeurs par le théâtre (ci-après, « l'Accord ») conclu entre le PNUD et l'Institution bénéficiaire, l'ASSOCIATION TCHIKAYA U TAM'SI pour la promotion du théâtre et le développement socio- culturel (A.T.U).

CONSIDERANT que le Programme des Nations Unies pour le Développement (« le PNUD ») a été désigné comme agence d'exécution du « panier commun » des contributions des partenaires extérieurs du gouvernement du Congo dans le cadre du « **projet d'appui aux acteurs étatiques et non étatiques dans le processus électoral en République du Congo** » réalisé à la demande du gouvernement du Congo ;

CONSIDERANT que le PNUD souhaite fournir un financement à l'A.T.U dans le contexte du Projet intitulé « **S.I.C « sensibilisation pour l'instruction civique** » dans le cadre des élections législatives 2012 et selon les conditions ci-après définies, et

CONSIDERANT que l'A.T.U est prête et disposée à accepter un tel financement par l'intermédiaire de l'administration du PNUD pour les activités susmentionnées et selon lesdites conditions.

EN CONSEQUENCE, les parties aux présentes ont convenu de ce qui suit :

I. Responsabilités de l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE

1.1 L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE s'engage à : 1) entreprendre les activités décrites dans le **Plan de travail** et le **Budget** du projet (ci-joints), et ses mises à jour relatives au versement ultérieur des fonds par **tranches** ; 2) fournir des rapports au PNUD. Lorsqu'un projet comprendra la fourniture d'une assistance par un prestataire technique à l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE, il appartiendra à ce dernier de vérifier l'exactitude de ces rapports/comptes. Les fonds mis à disposition en vertu du présent Accord devront être uniquement utilisés à des fins liées à l'obtention des résultats définis dans les objectifs de performance du projet suscité.

1.2 L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE s'engage à atteindre les objectifs de performance indiqués dans le projet. Si l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE s'abstient de s'acquitter de ses responsabilités telles qu'elles sont définies à l'article 1.1, le PNUD sera fondé à suspendre le versement de toute autre micro-subvention. Une telle suspension demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE atteigne ledit objectif.

1.3 L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE s'engage à proposer un plan de travail réajusté et à informer le PNUD de tout problème auquel elle pourra être confrontée dans le cadre de la réalisation des objectifs convenus.

1.4 L'INSTITUTION BENEFICIAIRE s'engage à préserver en toute circonstance les activités réalisées dans le cadre du présent accord de subvention de toute interférence politique ou étrangère à l'objet du Projet « **sensibilisation pour l'instruction civique** » notamment pendant la période de campagne électorale.

II. Durée

2.1 Le présent Accord entrera en vigueur dès signature et expirera le 31 décembre 2012, couvrant ainsi la durée prévue du projet. Le projet commencera et s'achèvera conformément à la tranche de temps ou au calendrier établi par les parties.

III. Paiements

3.1 Le PNUD devra verser des fonds à l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE dans la limite de **43 447 900 FCFA** selon le calendrier du budget de projet indiqué ci-dessous.

Les versements seront effectués en trois tranches. La première tranche, soit 30% du montant de la subvention sera versée dans les dix (10) jours qui suivent la signature du contrat. La deuxième tranche, soit 40% du montant de la subvention sera versée à la fin d'exécution de la première tranche lorsqu'un rapport narratif et rapport financier, afférents aux activités menées à bien, auront été soumis au PNUD et considérées par celui-ci comme reflétant une gestion et une utilisation satisfaisantes de ses ressources. Enfin, l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE recevra le troisième versement de 30% à la fin d'exécution de la seconde tranche selon les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus concernant le versement de la seconde tranche et après acceptation par le PNUD d'un rapport final respectant le point 4.3 ci-dessous.

L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE percevra des frais de gestion ne dépassant pas 7% du montant total du contrat qui seront versés à la fin du contrat et sur acceptation du rapport financier final.

3.2 Tous les versements devront être effectués par chèque bancaire.

3.3 Le montant des fonds versés ne pourra faire l'objet d'aucun ajustement, ni d'aucune révision du fait des fluctuations des prix, des cours des devises ou des coûts réels engagés par l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE pour les besoins des activités prévues par le présent Accord.

IV. Registres, informations et rapports

- 4.1 L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE devra tenir des registres clairs, précis et complets des fonds reçus dans le cadre du présent Accord.
- 4.2 L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE devra fournir, compiler et mettre à tout moment à la disposition du Partenaire de réalisation et du PNUD tout document ou information, oral ou écrit, dont le PNUD pourra légitimement faire la demande relativement aux fonds reçus par l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE.
- 4.3 Sous soixante jours à compter de l'achèvement des activités du projet, l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE devra fournir au PNUD un rapport final relatif à l'ensemble des dépenses réalisées à l'aide desdits fonds (y compris les pertes, les déplacements et les fournitures) et indiquant le degré de réalisation des résultats à atteindre, en utilisant le format de reporting défini à l'Annexe I.
- 4.4 Toute correspondance ultérieure concernant la mise en application du présent Accord devra être adressée :

Pour le **PNUD** :

A Monsieur Lamin M. MANNEH, Représentant Résident du PNUD,
Avenue Foch/Behagle B.P. 465 Brazzaville Congo.

Pour l'**INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE** :

A Monsieur Antoine YIRRIKA, Président, Place Café tâ Nkéoua,
Avenue Matsoua- Bacongo, BP. 2900 Brazzaville Congo.

V. Conditions générales

5.1 Le présent Accord et les annexes ci-jointes forment l'ensemble de l'Accord conclu entre l'A.T.U et le PNUD et remplacent et annulent le contenu de tout autre accord et /ou négociation, verbal ou écrit, concernant l'objet du présent Accord.

5.2 L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE devra réaliser toutes les activités décrites dans son Plan de travail de manière assidue et efficace. Sauf clauses expresses du présent Accord, il est entendu que l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE détiendra le contrôle exclusif de l'administration et de la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 1.1 ci-dessus le PNUD ne devra pas s'immiscer dans l'exercice de ce contrôle. Néanmoins, la qualité des travaux et les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs desdites activités seront soumis à l'examen du PNUD. Si à quelque moment que ce soit, le PNUD n'est pas satisfait de la qualité du travail ou des progrès réalisés dans la réalisation de ces objectifs, le PNUD pourra (i) suspendre le versement des fonds tant qu'il estimera que la situation n'aura pas été corrigée; ou (ii) exiger le remboursement des fonds versés au cas où les activités décrites dans le plan de travail n'ont pas été exécutées, et/ou (iii) déclarer le présent Accord résilié par notification écrite à l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE, comme il est dit au paragraphe 5.7 ci-dessous; et/ou chercher toute autre solution s'avérant nécessaire. L'appréciation du PNUD concernant la qualité des travaux effectués et les progrès accomplis dans la

réalisation desdits objectifs sera incontestable et aura force obligatoire vis-à-vis de l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE s'agissant des paiements futurs.

5.3 Le PNUD n'assume aucune responsabilité relative à la vie, la santé, la sécurité, ou le transport des personnes, ou toute autre forme d'assurance apparaissant comme nécessaire ou souhaitable aux fins du présent Accord pour toute personne entreprenant des activités dans le cadre des présentes. Ces responsabilités incombent à l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE.

5.4 Les droits et les obligations de l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE sont limités par les modalités et conditions du présent Accord. En conséquence, l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE et le personnel dispensant des services en son nom ne pourront pas prétendre à d'autres avantages, paiements, indemnités ou privilèges que ceux qui sont expressément prévus par le présent Accord.

5.5 L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE sera seule responsable des réclamations de tiers découlant de ses actes ou omissions dans le cadre de l'exécution du présent Accord, et en aucun cas le PNUD ne pourra être tenu responsable de telles réclamations.

5.6 Les éléments d'actif (Matériel) financés par les fonds versés par le PNUD à l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE demeureront, jusqu'à la fin du projet, la propriété du PNUD qui déterminera alors leur utilisation la plus appropriée. Lorsque l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE aura assumé ses responsabilités en vertu du présent Accord, et lorsqu'il sera déterminé qu'une mise à disposition de ces actifs contribuera à la viabilité de ses activités, le PNUD remettra normalement ces actifs à l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE. Ces éléments d'actif devront être utilisés aux fins spécifiées dans le Plan de travail pendant toute la durée du présent Accord.

5.7 L'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent Accord avant son expiration par notification écrite à l'autre partie en respectant un préavis écrit de trente (30) jours. Dans ce cas, l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE devra rapidement restituer au PNUD tous les fonds inutilisés conformément aux dispositions du paragraphe 5.6 ci-dessus.

5.8 L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE reconnaît que le PNUD n'a fait aucune promesse, réelle ou implicite, de financement, en dehors des montants spécifiés dans le présent Accord de financement par tranches. Bien que les documents afférant au projet puissent donner une indication sur le montant total des ressources susceptibles d'être mises à la disposition de l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE, les décaissements effectifs seront fonction de l'atteinte des objectifs de performance par l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE. Si une partie des fonds est restituée au PNUD, ou si le présent Accord est résilié, l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE reconnaît que le PNUD n'aura plus aucune obligation vis-à-vis d'elle du fait d'une telle restitution ou résiliation.

5.9 Aucune modification apportée au présent Accord, renonciation à l'une de ses dispositions ou disposition contractuelle additionnelle ne pourra être valide ou exécutoire à moins d'avoir été préalablement approuvée par écrit par les parties au présent Accord, ou par leurs représentants dûment habilités à cette fin, sous forme d'un avenant au présent Accord, dûment signé par les parties contractantes.

5.10 Toute contestation ou réclamation découlant du présent Accord ou toute violation de celui-ci, devra, à moins d'être réglée par négociation directe, être tranchée conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Si, au cours d'une telle négociation directe, les parties souhaitent parvenir à un règlement amiable d'une telle contestation ou réclamation au moyen d'une conciliation, celle-ci devra se dérouler conformément au Règlement de conciliation en vigueur de la CNUDCI.

Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un tel arbitrage en règlement final d'une telle contestation ou réclamation.

5.11 Aucune disposition du présent Accord ou relative à celui-ci ne pourra être considérée comme emportant renonciation à quelque privilège ou immunité que ce soit des Nations unies ou du PNUD.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à représenter le PNUD et l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE, respectivement, ont signé en leur nom le présent Mémoire d'Accord aux dates indiquées en dessous de leurs signatures respectives.

Au nom du PNUD :


Nom : Lamin M. MANNEH
Titre : Représentant Résident
Date: 07/05/2012



Au nom de l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE :


Nom : Antoine YIRRIKA
Titre : Président
Date: 07/05/2012


NOTE AU DOSSIER

Dans le cadre du projet « d'appui aux acteurs étatiques et non étatiques dans le processus électoral en République du Congo, mis en œuvre par le PNUD en partenariat, avec l'USAID, l'Union Européenne et l'Ambassade de France au Congo, une composante sensibilisation des électeurs par le théâtre a été prévue et financée par l'USAID.

Compte tenu d'une part, des délais impartis pour la réalisation de cette activité, et d'autre part, de l'expérience positive de certaines agences des Nations Unies, notamment l'UNICEF avec l'Association Tchikaya U'TAM'SI pour la promotion du théâtre et le développement socio- culturel (A.T.U). dans la mise en œuvre des projets de sensibilisation par le théâtre, le PNUD a convenu, dans le cadre de la composante ci-dessus mentionnée, de contracter avec l'ATU, et a donc développé un projet dénommé « S.I.C : sensibilisation pour l'instruction civique. »

Dans la mesure où les fonds de l'Union Européenne n'étaient pas disponibles avant les élections, et pour nous permettre d'assurer la disponibilité des fonds dédiés à cette activité sur le financement de l'USAID, nous avons sollicité l'autorisation exceptionnelle d'établir des PO et d'utiliser le reliquat du budget pour préfinancer les autres activités du projet.

Fait à Brazzaville, le 07 mai 2012

Validée par le DRR



Eloi KOUADIO IV

Préparée par la Responsable
de l'Unité Gouvernance



Emelyne BAHANDA